

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer le
présent avenant par délibération du Bureau de la Métropole en
date du 24 juin 2026.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise

sise Immeuble Adriana, 1 Place Jules Guesde
13002 Marseille

représentée par Son /Sa Président (e), dument autorisé (e) aux présentes par
délibération du Conseil d'Administration en date du __/__/2026

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent en matière d'urbanisme.

Selon l'article L132-6 du Code de l'Urbanisme, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme.

La Métropole Aix-Marseille Provence est ainsi membre, avec d'autres partenaires, de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM), Association loi 1901, qui lui permet de mener des études, des réflexions, des observations, en toute indépendance et dans l'intérêt commun de chacun.

La Métropole doit en effet suivre les évolutions urbaines de son territoire, et en permettre un aménagement structurant et cohérent. Elle doit définir les politiques d'aménagement et de développement de son territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. L'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise dispose de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Afin de poursuivre ce travail, l'AGAM a proposé un programme partenarial commun avec l'AUPA (Agence d'urbanisme du Pays d'Aix-Durance), et sollicité la Métropole pour qu'elle contribue dans ce cadre, à ses charges, en sa qualité de membre.

Ces deux agences disposent de l'expérience et des outils nécessaires à l'observation et la compréhension du territoire métropolitain, aux réflexions relatives aux grands dossiers d'urbanisme, d'aménagement et de développement du territoire.

Dans ce cadre et afin de poursuivre le travail engagé, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré en séance du 15 décembre 2025, par délibération URBA-03-18877/25/BM sur l'attribution d'une participation pour l'année 2026 de 4 847 000 € sous la forme d'une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- 3 169 980 € à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise

- 1 677 420 € à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance

Cette subvention est payable en deux versements, soit 70% au 1^{er} semestre 2026 et le solde de 30 % au 3^{ème} trimestre 2026.

Toutefois, compte tenu du contexte économique et financier, les restrictions budgétaires au niveau national imposent aux collectivités un effort considérable pour réduire leur déficit public. Dans ce contexte, la Métropole souhaite réduire sa part de subventions allouées annuellement aux Agences d'urbanisme. Le programme de travail sera révisé en conséquence.

Aussi, il convient de baisser de - 5 % la part de la subvention dédiée à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise, la portant ainsi à un montant annuel de 3 011 481 euros.

Parallèlement, il convient de préciser les conditions de paiement du solde de la subvention, intervenant au 3^{ème} trimestre de l'année 2026. En effet, la convention 2026 prévoit que le paiement du solde de 30% est conditionné à la délivrance de justificatifs financiers et comptables de l'exercice 2026. Ces documents ne pouvant être fournis qu'au cours de l'année

N+1, il est décidé de déroger au Règlement budgétaire et financier sus-visé, en accordant à l'AGAM la totalité de la subvention votée en 2026 et de contrôler *a posteriori* en 2027 si toutes les productions attendues pour 2026, ont été fournies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PARTICIPATION FINANCIERE ANNUELLE - ANNEE 2026

Conformément à l'article 5.2, le montant de la subvention annuelle de la Métropole Aix-Marseille Provence attribué à l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) pour l'année 2026 est ramené à 3 011 481 euros.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMPLEMENTAIRE

Le solde de cette subvention sera versé au cours du 3^{ème} trimestre 2026. A l'année N+1, il sera procédé à un contrôle de toutes les productions attendues. Dans le cas où certaines productions seraient manquantes ou incomplètes, la Métropole établira un titre de recette, correspondant au trop perçu en année N.

Parallèlement, il appartient à l'agence de fournir à la Métropole toutes les pièces financières et comptables énumérées à l'article 9.2 de la convention annuelle, dans les cinq premiers mois de l'année N+1.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres paragraphes, articles, stipulations et autres dispositions de la convention initiale, non modifiés par le présent avenant, sont et demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le (La) Président(e)

Le Président Nicolas ISNARD